



HERBIGNAC

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/044

**ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE D'AVANCES
PROTOCOLES, MANIFESTATIONS ET MEDIATHEQUE**

La Maire de la commune d'Herbignac,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020-26 du conseil municipal en date du 5 juin 2020 autorisant Madame la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/021 en date du 3 juillet 2023 portant création d'une régie d'avances Protocoles et événementiel ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/005 en date du 4 mars 2024 portant acte modificatif n°1 de la régie d'avance Protocole, événementiel et médiathèque ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/027 en date du 22 septembre 2025 portant acte modificatif n°2 de la régie d'avance Protocole, événementiel et médiathèque ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier un article comptable ayant disparu avec le passage à la nomenclature M57 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 décembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est maintenu une régie d'avances auprès du service de gestion des protocoles et de l'événementiel.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie d'Herbignac - 1 avenue Monneraye - 44410 HERBIGNAC.

ARTICLE 3 (modifié) - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : dépenses alimentaires et de restauration en lien avec un événement festif ou culturel organisé par la ville - compte imputation : 60623

2° : dépenses de petits matériels en lien avec un événement festif ou culturel organisé par la ville - compte imputation : 60632

3° : dépenses autres en lien avec un événement festif organisé par la ville - comptes imputation : 6232, 6233 et 6234

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- 1° : Virement bancaire
- 2° : Carte bancaire

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques - 4 quai de Versailles, à Nantes.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 900,00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de la commune d'Herbignac la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - La Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 - Cet acte annule et remplace le précédent.

FAIT à HERBIGNAC, le 3 décembre 2025

Le Comptable public, Vincent LEDROIT

La Maire, Christelle CHASSÉ

Vincent LEDROIT

Chef de service comptable
SGC PONTCHATEAU

